Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20190226-2019-02-047-AR
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage :
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française

NÎMES

Thématique	Année	Mois	N°
URB	2019	02	047

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Nîmes
URBANISME REGLEMENTAIRE	

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;
VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 sus visé, qui dispose que les articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2018 approuvant la 1ére révision du Plan Local d'Urbanisme ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, et à l'initiative du Maire, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les évolutions envisagées n'ont pas pour effet :

- « soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Nîmes

---

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Nîmes pour notamment les motifs suivants :

- adapter le règlement écrit du PLU pour préciser les règles de hauteur, assouplir le stationnement imposé pour l'habitat collectif en zone VUBa (Hoche Université) afin de le mettre en cohérence avec le permis d'aménagement octroyé,
- adapter le règlement écrit de la zone III UB et de ses différents secteurs pour les pentes des toitures,
- adapter le règlement écrit des anciennes Z.A.C. Grézan 1 et 2 (clôturées et classées en V UE lors de la révision) en matière de prospects,
- préciser le règlement écrit du stationnement des vélos dans la zone d'activités V UE,
- mettre en cohérence le préambule du règlement écrit de la zone UM et son article 2 relatif aux équipements publics, et indiquer que le carré des officiers est classé dans cette zone,
- corriger une erreur matérielle dans le préambule du règlement de la zone NMa qui indique que le carré des officiers est classé dans cette zone alors qu'il est désormais en zone UM,
- corriger des erreurs matérielles relatives à la désignation de bâtiments, existants en zone NT et dans ses différents secteurs, qui peuvent bénéficier de possibilités d'extension,
- corriger une erreur matérielle relative à la zone non aedificandi sur une partie de la D999,
- autoriser les travaux permettant de réaliser la Voie urbaine sud (VUS) dans le règlement écrit des zones traversées,
- prendre en compte les corrections proposées par la commune au contrôle de légalité au sujet du rapport hydrogéologique et les périmètres de protection de la prise d'eau de Nîmes Ouest sur le canal BRL,
- classer 1 arbre remarquable.

Ainsi les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application simplifiée du PLU avec mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 de Nîmes en vue de permettre notamment :

- d'adapter le règlement écrit du PLU pour préciser les règles de hauteur, assouplir le stationnement imposé pour l'habitat collectif en zone VUBa (Hoche Université) afin de le mettre en cohérence avec le permis d'aménagement octroyé,
- d'adapter le règlement écrit de la zone III UB et de ses différents secteurs pour les pentes des toitures,
- d'adapter le règlement écrit des anciennes Z.A.C. Grézan 1 et 2 (clôturées et classées en V UE lors de la révision) en matière de prospects,
- de préciser le règlement écrit du stationnement des vélos dans la zone d'activités V UE,
- de mettre en cohérence le préambule du règlement écrit de la zone UM et son article 2 relatif aux équipements publics, et indiquer que le carré des officiers est classé dans cette zone,
- de corriger une erreur matérielle dans le préambule du règlement de la zone NMa qui indique que le carré des officiers est classé dans cette zone alors qu'il est désormais en zone UM,
- de corriger des erreurs matérielles relatives à la désignation de bâtiments, existants en zone NT et dans ses différents secteurs, qui peuvent bénéficier de possibilités d'extension,
- de corriger une erreur matérielle relative à la zone non aedificandi sur une partie de la D999,
- d'autoriser les travaux permettant de réaliser la Voie urbaine sud (VUS) dans le règlement écrit des zones traversées,

- de prendre en compte les changements proposés par la commune au contrôle de légalité au sujet du rapport hydrogéologique et des périmètres de protection de la prise d'eau de Nîmes Ouest sur le canal BRL,
- de classer 1 arbre remarquable.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Nîmes sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. De plus, les avis de l'Autorité Environnementale et la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) seront sollicités.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Il sera en outre publié au recueil des actes administratif de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, et joint au dossier de mise à disposition du public.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de Nîmes est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

26 FEV. 2019

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.